



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

ARD Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2026-08-21

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les **RD 35_G**, entre les PR 4+250 et PR 4+375 et entre les PR 5+180 et PR 5+240, **RD 35_b61**, entre les PR 0+100 au PR 0+185, **RD 535_G** entre les PR 0+060 et PR 0+120 et **RD535_b1** entre les PR0+000 et PR 0+021, sur le territoire de la commune **d'ANTIBES**

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société ESCOTA, représentée par M. ROUBAUD, en date du 10 août 2026 ;
Vu l'autorisation de travaux n° ARDLOA-ANS-2026-8-287 en date du 10 août 2026 ;

Sur la proposition du chef de l'Agence Routière Départementale Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux **d'inspection, réparation de portiques, potences et hauts mats de signalisation directionnelle autoroutière**, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les **RD 35_G**, entre les PR 4+250 et PR 4+375 et entre les PR 5+180 et PR 5+240, **RD 35_b61**, entre les PR 0+100 au PR 0+185, **RD 535_G** entre les PR 0+060 et PR 0+120 et **RD535_b1** entre les PR0+000 et PR 0+021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du **lundi 31 août 2026**, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au samedi 12 septembre 2026 à 5 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 5 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur les **RD 35_G**, entre les PR 4+250 et PR 4+375 et entre les PR 5+180 et PR 5+240, **RD 35_b61**, entre les PR 0+100 au PR 0+185, **RD 535_G** entre les PR 0+060 et PR 0+120 et **RD535_b1** entre les PR0+000 et PR 0+021, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) RD 35_G (sens Vallauris – Antibes)

- du PR 4+250 à 4+375 : **sur une voie au lieu de deux existantes** par neutralisation, non simultanée, des voies de droite et gauche, sur une longueur maximale de 125 mètres.
- du PR 5+180 à 5+240 : **circulation maintenue avec léger empiètement** du côté droit, sur une longueur maximale de 60 mètres.

B) RD 35_b61 du PR 0+100 à 0+185 (sens Antibes – Vallauris)

- **Sur une voie au lieu de deux existantes** par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 80 mètres avec maintien d'une largeur de chaussée à 3 mètres.

C) RD 535_G du PR 0+060 à 0+120 (sens Biot – Antibes)

- **Sur une voie au lieu de trois existantes** par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 60 mètres.

D) RD 535_b1 du PR 0+000 au PR 0+021 (**shunt giratoire de Provence RD535_G/RD35 en direction de Vallauris**)

- Neutralisation de la bretelle. La circulation sera renvoyée sur la RD 535_G via le giratoire de Provence.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour de 5 h 00 à 21 h 00.
- en fin de semaine, du samedi à 5 h 00, jusqu'au lundi à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de la voie restante disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler (2,80 m).

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise AGILIS, chargée des travaux, sous le contrôle de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de l'agence routière départementale pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département <https://www.departement06.fr/les-arretes>); et ampliation sera adressée à :

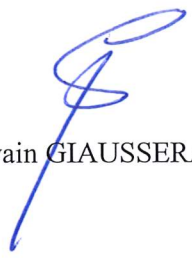
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise AGILIS – 46 rue de l'Industrie, 83600 FREJUS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : mcohen@agilis.net,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société ESCOTA / M. ROUBAUD – 754 avenue Saint-Exupéry, 06210 MANDELIEU ; e-mail : stephane.roubaud@vinci-autoroutes.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : flguer@departement06.fr, cigt@departement06.fr, ereynaud@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr,

Nice, le 26 AOUT 2026

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Sylvain GIAUSSERAND